Folio 8256-2003

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Ville de Genève
Secrétariat général
Reçu le: 10 JUIN 2003
Séance CA du:
Décision:
dossier
A traiter par:
Copies: 10 JUIN
n. Aegerter
n. Heumann
n. Rufieux
n. de Candolle
n. Nauiaux
n. Choffat
scn

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 11 février 2003

04 juin 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 11 février 2003, est approuvée :

Crédit de 28 284 600 F destiné à la construction d'un groupe scolaire complet, ainsi que d'équipements de quartier, situés à l'intérieur du périmètre délimité par la rue Camille-Martin, l'avenue Henri-Golay et le chemin des Ouches, sur les parcelles N° 1485 à 1494, 3405 à 3406, plan N° 48, de Genève, section Petit-Saconnex

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 28 284 600 F destiné à la construction d'un groupe scolaire complet, ainsi que d'équipements de quartier, tels que deux espaces de vie enfantine (crèches) et des locaux pour le Service des espaces verts et de l'environnement (SEVE), situés à l'intérieur du périmètre des Ouches délimité par la rue Camille-Martin, l'avenue Henri-Golay et le chemin des Ouches, sur les parcelles N° 1485 à 1494, 3405 à 3406, plan 48 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex.

Art. 2. - Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève concurrence de 28 284 600 F.

Art. 3. — Un montant de 283 429 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. — La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter les montants de 1 400 000 F du crédit d'étude voté le 3 novembre 2001 et de 500 000 F du crédit d'étude voté le 23 juin 1992, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2006 à 2035.

Art. 5. - Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

Communiqué à:
DIAE 9
DAEL 3
DIP 1

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat